FRC 2. 12746 11.

Case
FRC
18287

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

Sur les formalités que doivent observer les échangistes des domaines nationaux dont les contrats ne ſont point encore conſommés,

Pour ſervir de ſuite à la Loi du 1er. Décembre 1790.

PAR M. ENJUBAULT-LA-ROCHE, MEMBRE DE CE COMITÉ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

DE

LÉGISLATION,

Sur la réunion de trois Comités,

Du 6 décembre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

Sur les formalités que doivent observer les échangistes des domaines nationaux dont les contrats ne ſont point encore conſommés,

Pour ſervir de ſuite à la Loi du Ier. Décembre 1790.

PAR M. ENJUBAULT-LA-ROCHE, MEMBRE DE CE COMITÉ.

MESSIEURS,

Votre décret du 22 novembre 1790, ſanctionné le premier décembre ſuivant, a déterminé d'une manière préciſe les règles & les principes auxquels ſont

ſoumis les contrats d'échanges des domaines nationaux. Vous avez chargé le Corps législatif de confirmer ou de révoquer, après mûr examen, ceux qui n'auroient pas ſubi toutes les épreuves preſcrites par les réglemens. Vous avez enſuite réglé le ſort des échangiſtes dont les contrats ſeroient révoqués; vous avez ordonné qu'ils fuſſent ſur-le-champ remis en poſſeſſion des objets par eux donnés en contre-échange. Pour compléter cette portion de la loi il vous reſtoit encore à indiquer les formalités que ſeroit tenu de remplir l'échangiſte dont le contrat non conſommé auroit été confirmé par l'Aſſemblée nationale. Vos commiſſaires, pénétrés de la néceſſité de ce réglement, qui doit aſſurer à bien des familles une propriété incommutable, s'en ſont occupés avec zèle. Ils vont ſoumettre leur travail à votre examen, après vous avoir préſenté quelques réflexions ſur la nature du contrat d'échange en matière domaniale. Les maximes qui vont vous être expoſées ne ſont point nouvelles, votre comité les a ſouvent rappelées; mais dans une matière auſſi importante, & ſouvent peu familière, il eſt toujours utile de remonter aux principes & de faire voir que les lois nouvelles en découlent comme autant de conſéquences.

Sous l'ancien régime, lorſque la nation ſembloit elle-même ignorer ſes droits, on tenoit pour règle certaine que le domaine public étoit inaliénable; cette maxime, priſe dans le ſens abſolu & illimité, que lui donnoient quelques publiciſtes, auroit été abſurde. Réduite à ſa juſte valeur, elle ſignifioit ſeulement que le monarque, ſimple adminiſtrateur des biens nationaux, ne pouvoit transférer irrévocablement une propriété qui n'étoit pas la ſienne (voy. le rapp. ſur la légiſlation domaniale, p. 11 & 12), & vos décrets ont conſacré ces principes.

A

La loi de l'inaliénabilité, ainſi modifiée, ſouffroit d'ailleurs une exception pour le cas de l'échange : on penſoit qu'une tranſaction dont l'effet eſt de ſubſtituer un domaine à un autre de pareille valeur, n'étoit pas une véritable aliénation. Cependant cette faculté d'échanger les domaines nationaux que nos rois s'étoient réſervée, étoit ſoumiſe à une condition eſſentielle, dont devoit toujours dépendre la validité de l'échange ; cette condition dérivoit du principe de l'inaliénabilité, tel que nous venons de l'établir : le roi ne pouvoit céder arbitrairement un domaine pour un autre ; il falloit qu'une convenance bien marquée fût la baſe de cette opération. Les viſites, les deſcriptions & les évaluations preſcrites par les réglemens avoient autant pour but de conſtater cette convenance néceſſaire, que de déterminer la valeur abſolue des objets échangés. On apperçoit ici la raiſon de l'extrême différence qui ſubſiſtoit entre un échange non conſommé & celui dont toutes les formalités légales avoient été remplies. On penſoit aſſez communément que l'échange, qui n'avoit pas ſubi toutes les épreuves preſcrites, ne devoit être conſidéré que comme un ſimple projet qui, malgré l'envoi en poſſeſſion, ne donnoit qu'une jouiſſance précaire, au lieu qu'on regardoit l'échange conſommé comme réellement tranſlatif de propriété.

Cette diſtinction fait naître une queſtion qu'il eſt important de réſoudre, parce qu'elle doit influer ſur une des diſpoſitions principales de la loi que votre comité va vous propoſer. Il s'agit de ſavoir à quelle époque l'échangiſte devient tellement propriétaire de l'objet cédé, que les changemens poſtérieurs ſoient à ſon profit ou à ſa perte ; eſt-ce à l'inſtant du contrat que la propriété eſt tranſmiſe, ou bien cette tranſmiſſion eſt-elle différée juſqu'à la ratification définitive ?

C'eſt d'après les principes du Droit Romain, combiné avec nos ordonnances, que nous devons traiter cette queſtion, qui n'a peut-être pas encore été ſuffiſamment approfondie. Les lois civiles ſur les conventions ſont tirées des ſources les plus pures du droit naturel, ainſi que l'a remarqué le comité de conſtitution dans le vaſte & ſuperbe plan d'inſtitution nationale qu'il vient de préſenter à l'Aſſemblée.

Pour établir que l'échangiſte qui obtient par la ſuite des lettres de ratification devient propriétaire à l'inſtant même du contrat, on peut dire que l'effet de cet acte n'eſt ſuſpendu que parce que ſa validité eſt ſubordonnée à une condition, celle de la convenance, ainſi que nous venons de l'obſerver : or, les conventions conditionnelles ſont de deux ſortes ; les unes dépendent de conditions futures dont l'accompliſſement eſt incertain, les autres de conditions préſentes & déja accomplies, mais dont l'exiſtence n'eſt pas connue des parties contractantes. Les conventions ſoumiſes à des conditions futures n'acquièrent leur perfection que par l'accompliſſement de la condition, les autres au contraire ſont parfaites dès leur origine ; l'exécution en eſt ſeulement différée juſqu'à ce que les parties aient acquis la preuve que la condition exiſtoit lors du contrat. *Conditio in præteritum ſtatim perimit obligationem aut non differt. l.* 100 *de verb. oblig.* Ainſi, ſi j'ai promis mille écus en cas que Pierre vive encore, mon obligation eſt parfaite dès ce moment ſi Pierre n'eſt pas mort, & elle n'a jamais exiſté ſi Pierre ne vivoit plus lorſque j'ai traité. En appliquant ces règles aux contrats d'échanges, ils ſont tous ſubordonnés à cette condition tacite, *ſi l'objet cédé convient à l'Etat.* Les viſites & deſcriptions ſont deſtinées à éclaircir ce fait ; ſi elles prouvent que l'objet convient, le contrat a été valable dès ſon principe, parce que la condition de laquelle dépendoit ſa validité exiſtoit déja : la rati-

fication, qui ne fait que déclarer l'exiſtence de cette condition, a néceſſairement un effet rétroactif au jour de la convention.

Ces raiſons, quoique puiſées dans des principes très-purs, n'ont pas déterminé votre comité. La convenance a toujours, quoi qu'on en diſe, beaucoup d'arbitraire. Cette condition, *ſi l'objet convient*, dépend tellement de la manière d'enviſager la choſe, qu'on doit la réléguer dans la claſſe des conditions poteſtatives ou de ſimple faculté. De-là il s'enſuit que le roi & aujourd'hui la nation ont toujours conſervé la faculté d'annuller ou de confirmer *à-peu-près* arbitrairement le contrat, & il eſt clair qu'une convention ſoumiſe à la volonté d'une des parties, ne devient parfaite que lorſque cette partie s'eſt définitivement liée par la ratification. Ainſi l'échange non conſommé n'eſt pas réellement tranſlatif de propriété. Les changemens qui ſurviennent aux choſes échangées & contre-échangées regardent toujours le premier propriétaire par la règle, *res perit domino*. Pluſieurs droits féodaux & de juſtice autrefois très-importans, & que vos décrets ont ſupprimés ſans indemnité, ont obligé vos commiſſaires d'approfondir cette queſtion. Elle ſe préſentera ſouvent dans les évaluations des échanges non ratifiés.

Nous venons d'établir que par les lois anciennes, le domaine public étoit inaliénable, & nous avons déterminé le véritable ſens de cette propoſition. De ce principe, alors inconteſtable, naiſſoit une conſéquence directe, c'eſt que le retour ou la ſoulte dûe par l'échangiſte à l'Etat ne pouvoit être payée en argent. Il falloit que pour balancer l'excédent du prix, il donnât des domaines, parce que le retour payé en deniers auroit été une véritable aliénation que la loi prohiboit alors : aujourd'hui cette prohibition ne ſub-

ſiſte plus, vos décrets l'ont anéantie. La nation peut vendre, parce qu'elle eſt propriétaire : & elle doit vendre, parce qu'elle a intérêt de ſe libérer, ainſi la ſoulte doit être payée en argent ; car à quoi bon donner à l'Etat, d'après des évaluations diſpendieuſes, des objets qu'il mettra auſſitôt en vente ? Ces réflexions ont ſervi de baſe à la diſpoſition de l'article XXII de votre loi du 22 novembre 1790, ainſi nous ne vous préſenterons aucune diſpoſition nouvelle ſur cette queſtion ; mais la ſoulte, qui eſt le prix d'un fonds, doit produire des intérêts légaux du jour de l'entrée en jouiſſance. C'étoit autrefois un problême de ſavoir ſi les vingtièmes & leurs acceſſoires devoient être déduits ſur ces intérêts ; on ne penſoit pas communément que la retenue des impoſitions dût être faite par l'échangiſte, parce que cette finance repréſentoit dans ſes mains un fonds domanial qui n'y auroit pas été lui-même aſſujéti. Aujourd'hui cette raiſon ne ſubſiſte plus ; on a reconnu que toutes les propriétés étant également protégées par la puiſſance publique, toutes doivent contribuer aux dépenſes que cette protection néceſſite, d'où il s'enſuit qu'à partir du premier janvier 1791, les ſoultes dues de part & d'autres ſont également ſujettes à la déduction des contributions publiques. C'eſt d'après ces principes que nous avons cru devoir déterminer le ſens de l'article XXII que nous venons de citer.

Ces queſtions préliminaires ainſi réſolues, votre comité va vous rendre compte des formalités que preſcrivoient les anciennes lois pour parvenir à la conſommation de l'échange. L'échangiſte obtenoit, auſſitôt après le contrat, des lettres-patentes qui fixoient l'époque de ſon entrée en jouiſſance, & qui nommoient en même temps des commiſſaires chargés de procéder aux évaluations : ces lettres devoient être

enregiſtrées dans les cours ſous le reſſort deſquelles les objets à échanger étoient ſitués, & à la chambre-des-comptes de Paris.

Les commiſſions pour les évaluations des échanges étoient, par un uſage conſtant, tirées du ſein des chambres-des-comptes; elles étoient compoſées d'un nombre déterminé des officiers de ces tribunaux. L'édit d'octobre 1711 avoit même ordonné que lorſque les commiſſaires ſeroient pris dans les chambres-des-comptes, les procédures ſeroient faites, pendant le cours des évaluations, à la requête du procureur-général ès-dites chambres; que cet officier ſeroit à cet effet nommé dans la commiſſion, & qu'il pourroit aſſiſter à toute l'inſtruction qui ſeroit faite en conſéquence, pour y requérir, conclure, conteſter, s'oppoſer & ſtipuler ce qui conviendroit pour le bien du ſervice, même aſſiſter aux délibérations, ſans cependant y opiner.

Des membres de ces commiſſions étoient députés à l'effet de ſe tranſporter ſur les biens échangés pour les reconnoître, en faire dreſſer des procès-verbaux d'eſtimation, d'après leſquels ils rédigeoient leurs procès-verbaux d'évaluation.

Les évaluations rédigées par les commiſſaires à cet effet députés d'après les eſtimations faites par les experts, étoient rapportées aux commiſſions établies pour les échanges; elles y étoient vérifiées & adoptées par un jugement ſi elles étoient trouvées en bonne forme; la même commiſſion régloit auſſi les conteſtations qui s'élevoient incidemment à l'échange.

Lorſque toutes ces formes étoient remplies, les procès-verbaux & les jugemens qui les avoient adoptées étoient rapportés au conſeil, où le tout étoit examiné; & s'il y avoit lieu de confirmer l'échange il étoit expédié des lettres-patentes de ratification

définitives, qui étoient enregiſtrées aux parlemens, aux chambres-des-comptes, du ſein deſquelles la commiſſion avoit été tirée, & enfin au greffe de cette commiſſion.

On voit par ce détail ſuccinct que les opérations préalables à la conſommation des échanges ſont de deux ſortes, d'adminiſtration & de juriſdiction.

Les viſites & reconnoiſſances des objets échangés, les eſtimations des experts & les procès-verbaux d'évaluation rédigés d'après ces eſtimations par les commiſſaires évaluateurs, ſont des actes de pure adminiſtration. Les jugemens qui doivent intervenir pour valider les procès-verbaux d'évaluation, & pour régler les conteſtations incidentes que les évaluations font naître, ſont des actes de juridiction. Ces formes anciennes ne peuvent plus ſubſiſter, elles ne ſe concilieroient pas avec l'ordre judiciaire que vous avez établi, & la ſuppreſſion des chambres-des-comptes néceſſite un nouvel ordre de choſes.

Il faut, comme nous venons de l'obſerver, des adminiſtrateurs & des juges; les corps adminiſtratifs ſe préſentent naturellement pour fournir les premiers. Ils peuvent choiſir les experts, ſurveiller leurs opérations, & les procureurs-généraux-ſyndics peuvent, à bien des égards, remplacer les procureurs-généraux des chambres-des-comptes. Les fonctions judiciaires qu'exerçoient les commiſſaires évaluateurs qui ſe tranſportoient ſur les lieux, peuvent être remplies par les tribunaux de diſtrict. Ils peuvent recevoir le ſerment des experts, le dépôt & l'affirmation de leurs procès-verbaux d'évaluation, régler même les conteſtations incidentes & partielles que cette inſtruction peut faire naître; mais les opérations ultérieures ſemblent exiger d'autres diſpoſitions.

Pour peu qu'un échange ſoit de quelque impor-

tance, il eſt rare, il n'eſt même guère poſſible que tous les objets qu'il comprend ſoient ſitués dans le même diſtrict. Les deux échanges de Sedan & de Dombes, qu'on peut citer pour exemple, parce qu'ils ne ſont ni l'un ni l'autre ratifiés, s'étendent dans preſque toutes les parties du royaume ; cependant l'échange, diviſé dans ſon objet, n'en eſt pas moins en lui-même un acte indiviſible, il ne peut ſe conſommer définitivement par parties ; le balancement des évaluations reſpectives, l'examen de leur régularité dans la forme & au fond, le réglement enfin de la ſoulte doivent être le réſultat d'une opération unique, indiviſible par ſa nature comme l'acte dont elle ſera le complément ; mais quel corps ou quel tribunal ſera chargé de préſenter ce dernier réſultat ? où placera-t-on le point central où doivent converger tous les rayons ? Pluſieurs perſonnes ont propoſé de réſerver au Corps légiſlatif cette opération définitive ; leur avis a été rejeté ; votre comité a penſé qu'aucuns actes adminiſtratifs ni judiciaires ne pouvoient convenir à l'Aſſemblée nationale ; elle eſt la ſource de la loi ; mais elle en confie l'exécution aux pouvoirs ſubordonnés que la conſtitution a établis. Si elle entroit elle-même dans les détails, ſi elle appliquoit aux faits particuliers les lois générales qui émanent d'elle, le grand principe de la diviſion des pouvoirs ſeroit violé ; la conſtitution recevroit une atteinte, & la liberté ſeroit en danger. Quel inconvénient d'ailleurs de charger le Corps légiſlatif de l'examen de formalités minutieuſes, quoiqu'indiſpenſables ; du raſſemblement d'une foule d'inſtructions détaillées qui demandent une correſpondance multipliée & bien ſuivie ; de la vérification de calculs ſecs, arides & très-ſouvent fautifs ? il en réſulteroit une perte de temps bien conſidérable, & le Corps légiſlatif ſeroit ſouvent réduit

à ſe déterminer de confiance ſur le rapport de quelques-uns de ſes membres. Ce ſyſtême a paru à vos commiſſaires inconſtitutionnel, dangereux & inadmiſſible.

D'autres ont propoſé de choiſir pour chaque échange le tribunal de diſtrict le plus à portée de l'univerſalité des objets échangés, & de le commettre par un décret pour juger définitivement l'échange. Vos commiſſaires n'ont pas cru devoir adopter ce mode. Ils ont penſé qu'un tribunal choiſi pour connoître d'une affaire particulière, qui, ſans cette attribution ſpéciale, excéderoit ſa compétence, ſeroit une véritable commiſſion. Ce nom ſeul réveille des ſouvenirs odieux. Vous les avez à jamais proſcrites. On ne vous propoſera pas auſſi de créer un tribunal nouveau, borné à cette ſeule compétence ; il ſeroit continuellement ſalarié & ſouvent oiſif. Vous ne multiplierez pas ainſi ſans néceſſité des établiſſemens diſpendieux.

Dans cet embarras votre comité a tourné ſes regards vers le tribunal de caſſation établi près du Corps légiſlatif ; il l'a cru propre à remplir cette miſſion importante, elle lui a ſemblé parfaitement analogue à ſa nature & à ſa deſtination primitive. Le tribunal de caſſation a été inſtitué pour réviſer les jugemens & pour annuller ceux qui ne ſeroient pas conformes aux lois ; c'eſt préciſément une réviſion pareille qu'il eſt queſtion de lui confier. Si les jugemens des tribunaux de diſtricts ſont réguliers dans la forme & au fond, il ſe bornera à le déclarer ; il les caſſera dans le cas contraire. Ce n'eſt pas là le détourner de ſes fonctions ordinaires, ni lui en attribuer de nouvelles. Vous lui avez interdit de juger lui-même le fond, il ne le fera pas encore, il ne pourra que le renvoyer aux tribunaux que vous en avez chargés. Il ſera tenu en outre de calculer les valeurs reſpectives

de la totalité des objets échangés & contre-échangés & d'en indiquer la différence ; mais ce calcul n'eſt que l'énoncé d'un fait, ce n'eſt pas un jugement. Ce ſera le Corps légiſlatif lui-même qui d'après ce calcul déterminera la ſoulte ; ainſi en aucun cas ce tribunal ne franchira les bornes que vous lui avez preſcrites, & qu'en tous cas vous êtes les maîtres de reculer, puiſque vous les avez poſées.

D'après ces conſidérations votre comité va vous propoſer le mode d'évaluation qu'il a jugé pouvoir s'adapter aux circonſtances. Il a cru néceſſaire de le rapprocher le plus poſſible des anciennes formes ; de celles ſur-tout qui ſont déterminées par l'édit de 1711, parce que les évaluations de la plûpart des échanges ſont commencées d'après ces formes ; quelques-unes mêmes touchent à leur fin, & une forme de procéder éloignée de l'ancienne, compliqueroit des opérations qu'il faut ſimplifier, & jetteroit les évaluateurs dans des embarras qu'il ſeroit dangereux de ne pas leur épagner. C'eſt pourquoi votre comité des domaines vous propoſe le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les échangiſtes dont les échanges ne ſont pas encore conſommés, ou ne l'ont été que depuis la convocation de l'Aſſemblée nationale, ſeront tenus de remettre dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication du préſent décret, à l'Aſſem-

blée nationale, des expéditions ou copies collationnées de leurs contrats d'échange, des lettres-patentes qui les ont confirmés, & des arrêts de leurs enregistremens, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée nationale, être lesdits contrats confirmés ou révoqués par un décret spécial, conformément à l'article XVIII de la loi du premier décembre 1790.

II.

Dans le cas où l'Assemblée nationale prononceroit la révocation du contrat, l'échangiste évincé sera remis en possession des objets par lui cédés en contre-échange, ainsi qu'il est porté par l'article XXI de la même loi, & les objets restitués de part & d'autre seront rendus en aussi bon état qu'ils étoient lors des entrées en jouissance respectives.

III.

Si le Corps législatif approuve l'acte d'échange, & en ordonne l'exécution, le décret approbatif sera adressé par le ministre de la justice aux directoires de chacun des départemens dans l'étendue desquels seront situés les chefs-lieux des biens échangés ou contre-échangés, pour par lui faire procéder aux évaluations & autres opérations qui doivent procéder la ratification définitive, dans la forme qui va être déterminée.

IV.

Aussitôt après l'envoi du décret approbatif de l'échange, les directoires de départemens l'adresseront aux directoires de district de la situation des objets échangés, avec commission pour procéder incessamment aux évaluations.

V.

Les directoires de district députeront en conséquence des commissaires évaluateurs, qu'ils pourront prendre dans leur sein ; & ils nommeront, de concert avec l'échangiste, des experts qui seront chargés de faire les estimations des domaines & droits échangés.

V I.

Avant de commencer leurs opérations, les experts accepteront la commission, & prêteront le serment de s'y bien comporter, devant le tribunal de district.

V I I.

Les évaluations commencées & non encore terminées par les commissions qui avoient lieu précédemment seront reprises, continuées & parachevées par les commissaires évaluateurs nommés par les districts, à l'effet de quoi il leur sera remis des expéditions de procès-verbaux, jugemens & autres actes qui leur seront nécessaires, tels qu'ils sont déposés aux greffes des anciennes commissions, & à ceux des chambres des comptes.

V I I I.

Les procès-verbaux d'évaluation contiendront l'extrait, 1°. des commissions en vertu desquelles il y sera procédé ; 2°. des contrats d'échange, lettres-patentes & arrêts d'enregistrement ; 3°. les commissaires y feront l'analyse des titres de propriété de l'échangiste ; 4°. ils examineront si l'objet à évaluer n'est pas grevé d'hypothèques, de douaire, de substi-

tution ou quelque affectation de même nature ; 5°. ils feront description de la situation, de l'étendue & de la composition des domaines échangés, de la nature de leurs productions, des droits réels ou mixtes en dépendans ; 6°. ils feront mention pour mémoire des droits de fief & de justice supprimés sans indemnité ; 7°. s'il y a des prétentions litigieuses ou contestées, ils en feront l'observation ; 8°. ils indiqueront par quelles lois territoriales ces objets sont régis ; 9°. quels poids & mesures y sont en usage ; 10°. passant ensuite au détail des domaines particuliers, l'évaluation en sera faite en autant de chapitres, qu'il y aura d'objets distincts ou de natures différentes. Les charges ou la dépense seront également classées par chapitre. La somme des dépenses sera déduite sur celle des produits par la récapitulation générale, & le reste donnera le produit net dont le capital sera évalué.

IX.

Les procès-verbaux, ainsi clos & arrêtés, seront présentés aux tribunaux de district de la situation, & communiqués au commissaire du roi établi près ces tribunaux, pour sur leurs conclusions être statué sur leur validité.

X.

Les tribunaux de district jugeront à la charge de l'appel toutes les contestations qui pourront s'élever au cours desdits évaluations, & incidemment à icelles, quel que soit leur objet & de quelque cause qu'elles procèdent.

XI.

Lorsque les évaluations seront terminées & jugées, il en sera fait des expéditions qui seront adressées au ministre de la justice par le commissaire du roi près les tribunaux qui en auront prononcé la validité, & les corps administratifs veilleront à ce que cet envoi n'éprouve aucun retard.

XII.

Le ministre de la justice donnera communication desdites évaluations, même de celles faites par les commissions autrefois en usage, à l'administration générale des domaines, & à celle des forêts, s'il y a lieu, afin d'avoir l'avis des administrateurs sur l'exactitude & la justesse desdites évaluations.

XIII.

Dès que ces avis lui seront parvenus, le ministre de la justice les adressera avec tous les procès-verbaux, jugemens & procédures au commissaire du roi établi près le tribunal de cassation.

XIV.

Le tribunal de cassation en fera l'examen & la révision; si toutes les formes légales ont été remplies, si les évaluations sont justes & régulièrement faites, il le déclarera par un jugement: dans le cas contraire, il cassera & annullera les actes, procès-verbaux & jugemens qui en seront susceptibles, le tout sur les conclusions du commissaire du roi.

XV.

Le jugement qui déclarera les évaluations justes & régulières, contiendra par état final le calcul des valeurs respectives, toutes charges déduites, de tous les objets échangés & contre-échangés par le même contrat, avec indication de la différence qui pourra se trouver entr'elles.

XVI.

Si les actes d'instruction ou les évaluations sont annullées en tout ou partie, il en sera usé ainsi qu'il est réglé par l'article XIX du titre 1 de la loi sur l'organisation du tribunal de cassation; à l'effet de quoi les actes annullés seront renvoyés par le commissaire du roi au ministre de la justice, qui les adressera au directoire de département, avec ordre de faire toutes les diligences nécessaires pour en rectifier les vices.

XVII.

Lorsque toutes les opérations ci-dessus mentionnées auront été régulièrement faites, ou que leurs irrégularités auront été rectifiées, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, le ministre de la justice, à qui le tout sera envoyé, l'adressera avec le jugement confirmatif du tribunal de cassation à l'Assemblée nationale, qui, sur le rapport qui lui en sera fait, rendra son décret de ratification définitive, ou tel autre qu'elle jugera convenable; lequel sera présenté au roi pour être sanctionné.

XVIII.

Les soultes qui seront réglées d'après le calcul des valeurs

valeurs reſpectives, ſeront payées avec les intérêts du jour de l'entrée en jouiſſance, ainſi qu'il eſt porté par l'article XXII de la loi du premier décembre 1790, & il ne ſera fait aucune retenue ſur leſdits intérêts, ſinon de la contribution foncière à partir du premier janvier 1791.

XIX.

Si les biens donnés en contre-échange étoient ſujets au douaire ou grevés de ſubſtitution, le paiement de la ſoulte ne pourra être fait qu'avec les précautions & les formalités preſcrites pour le rachat des droits féodaux ou fonciers dûs ſur les biens affectés à ſemblables charges.

XX.

Le montant des droits provenans du régime féodal ſupprimés ſans indemnités par les décrets de l'Aſſemblée nationale, qui ſeroient entrés en évaluation, en ſera diſtrait, & les valeurs données aux droits féodaux ou fonciers déclarés rachetables ſeront réduites ſur le pied fixé par les décrets pour le rachat d'iceux.

XXI.

Le capital des charges foncières, déductible ſur la valeur des domaines échangés, ſera pareillement réduit ſur le pied fixé par les décrets pour le rachat & extinction d'icelles.

208